

c) *Organisations françaises*

(i) Association d'entr'aide

Fonctions:

Aide sanitaire et sociale aux membres de la force, de l'élément civil ainsi qu'aux personnes à charge et, en particulier, en ce qui concerne la Croix Rouge française, administration des sanatoria et des centres médicaux d'assistance sociale

(ii) Associations Sportives et Culturelles

Fonctions:

Assistance aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge dans la pratique des activités culturelles en commun, des sports de plein air; renforcement des contacts entre les professeurs et les parents d'élèves; organisation de cours privés et de jardins d'enfants

(iii) Associations d'Officiers et de sous-Officiers de réserve

Fonctions:

Établissement de contacts entre Officiers et sous-Officiers de réserve stationnés sur le territoire fédéral en qualité de membres de l'élément civil et de personnes à charge.

(iv) Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

Fonctions:

Aide sociale et matérielle aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge ayant la qualité d'anciens Combattants ou Victimes de la Guerre, et maintien de contacts étroits entre ces personnes.

d) *Organisations belges*

(i) Cantine Militaire Centrale (CMC)

Fonctions:

Administration des cantines et des magasins de vente à l'usage de la force, des membres de la force et de l'élément civil ainsi que des personnes à charge.

(ii) Associations sportives, culturelles et d'entr'aide sociale

Fonctions:

Assistance dans la pratique des sports, renforcement des contacts entre les professeurs et les parents d'élèves, organisation de cours privés et de jardins d'enfants, organisation de bibliothèques, entr'aide sociale au profit des membres de la force et de l'élément civil ainsi que des personnes à charge.

e) *Organisations canadiennes*

Canadian Salvation Army

Fonctions:

Assistance sociale et religieuse aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge, notamment organisation de cantines.

4.—Les véhicules utilisés par les organisations non allemandes à but non lucratif énumérées aux paragraphes 2 et 3 de la présente Section seront considérés comme des «véhicules immatriculés à l'armée» au sens de l'alinéa c) du paragraphe 2 et du paragraphe 11 de l'Article XI et du paragraphe 4 de l'Article XIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.